Le «Buste de Tell»: fraudes ou erreurs dans l'application de la réglementation postale…

par Fabien Barnier, Académie de Philatélie, CPhH

Les documents philatéliques sortant de l'ordinaire sont comme la petite pincée de piment que l'on ajoute dans un plat pour lui donner un peu plus de caractère. Une collection générale sur les usages d'une émission postale d'usage courant sera réhaussée par ce type de pièces. Et ce qui semble étroit à première vue regroupe en réalité plusieurs types d'envois:

- Fraudes postales proprement dites: confection de timbre-poste à partir de plusieurs timbres-poste ayant déjà servis, utilisation de timbres-poste ayant déjà servis, envois de pièces de monnaie dans une enveloppe, contournement volontaire de la réglementation aboutissant à des procès-verbaux et des amendes.
- Erreurs plus ou moins volontaires dans l'application de la réglementation: utilisation de découpes d'entiers postaux, vols de timbres-poste perforés d'une entreprise avec utilisation à titre privé.
- Les moyens de lutte contre le vol des timbres-poste: la perforation et les marques au tampon ou imprimées, la machine «Custos».

1. Les bases de la réglementation

Les instructions de service pour les offices de poste suisses du 1er janvier 1914 indiquent tout au long de cet imposant ouvrage de 738 pages quelques règles fondamentales:

- Le secret postal: interdiction absolue d'ouvrir les objets postaux fermés confiés à la poste (exception réservée aux objets fermés tombés en rebut et aux objets avariés qui sont remballés et tout ceci en présence d'au moins deux fonctionnaires ou employés postaux).
- Responsabilité du personnel postal: il est responsable envers l'Administration des postes des fonds encaissés et des envois postaux qui lui sont confiés pour qu'il en effectue l'expédition et la distribution. Les timbres-poste et les différents timbres (timbres à date, timbres droits) ne doivent être utilisés que pour des opérations de service.
- Moyens d'affranchissement: le personnel doit, avant d'oblitérer les timbres-poste, vérifier qu'ils n'aieont pas encore été utilisés, qu'ils sont «entiers».
- Les timbres fiscaux, les timbres commémoratifs qui n'ont pas été expressément déclarés valables et les timbres destinés au service officiel intérieur d'un pays ne peuvent pas servir à l'affranchissement d'envois postaux. Si un envoi est muni de timbres-poste étrangers, il ne faut pas les oblitérer mais inscrire un «0» à côté. De la même manière, les découpes d'entiers postaux ne sont pas autorisées: cette règle est strictement appliquée dans le régime international et des tolérances se voient dans le régime intérieur.

Illustrations 1a et 1b: timbres-poste à 10c. vert ayant déjà servi marqué «0» pour indiquer sa valeur nulle dans l'affranchissement par le bureau expéditeur de Lenzburg le 7.X.28, taxée en Italie mais taxe refusée et retour à l'expéditeur. Mention manuscrite «Absender kann nicht ermittelt werden» et la lettre est transmise à la direction d'arrondissement à AARAU le 26.X.28 qui ouvre l'enveloppe pour connaitre l'expéditeur puis la referme par deux cachets gommés de fermeture et la réexpédie à Lenzburg le 31.X.28 où l'expéditeur vient réparer « sa fraude » en complétant l'affranchissement… Beaucoup de travail et de temps passé pour récupérer les 10c.

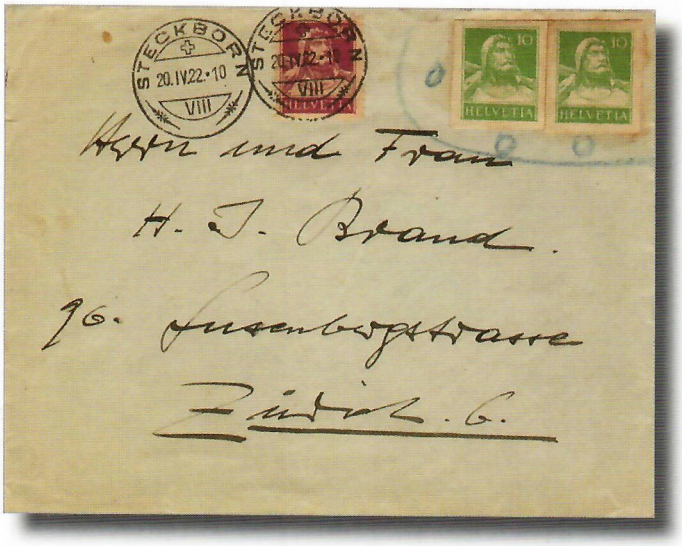

Illustration 2: deux découpes d'entiers postaux considérées comme nulles (0) et l'expéditeur est appelé au bureau de poste pour affranchir réglementaire sa lettre.

Illustration 3: utilisation d'une découpe d'entier postal taxée par le bureau expéditeur et taxée 40c. (+ 10c. au verso) à son arrivée en France.

2. Les dispositions pénales

Le but de cet article n'est pas de faire un cours de droit mais simplement de résumer quelques dispositions prévues par l'Administration postale.

Les conséquences pénales d'infractions dument constatées sont précisées dans l'article 114 du recueil officiel des postes de décembre 1910: *«L'imitation et l'altération frauduleuses d'estampilles d'affranchissement, timbres d'oblitération et cachets en usage dans le service des postes suisses ou l'emploi ou la vente dans un but frauduleux de ces objets imités ou altérés sont punis en conformité de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.»*

L'article 117 de la loi sur les postes énumère les différents délits punisables, comme infraction à la loi sur les postes, d'une amende allant de 1 à 500 francs qui peut aller jusqu'à 2000 francs en cas de récidive. On peut noter qu'en cas de dénonciation, le dénonciateur a droit au tiers de toutes les amendes perçues…

Sur un plan pratique, à la suite de la constatation de l'infraction pénale, il est dressé un procès-verbal par l'office de poste ou la Direction d'arrondissement et les choses faisant l'objet de l'infraction sont placées sous séquestre. Il est important de bien tout détailler avec en particulier tout ce qui aggrave l'infraction: *«moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance du contrevenant ».*

Le montant des amendes découlant de l'infraction est pris, en fonction du montant de celui-ci (trois niveaux), par l'Administration postale (Direction postale d'arrondissement, Direction générale des postes ou Département des postes).

A titre d'exemple, l'emploi abusif d'estampilles d'affranchissement est généralement puni d'une amende de 2 francs quand il a lieu la première fois.

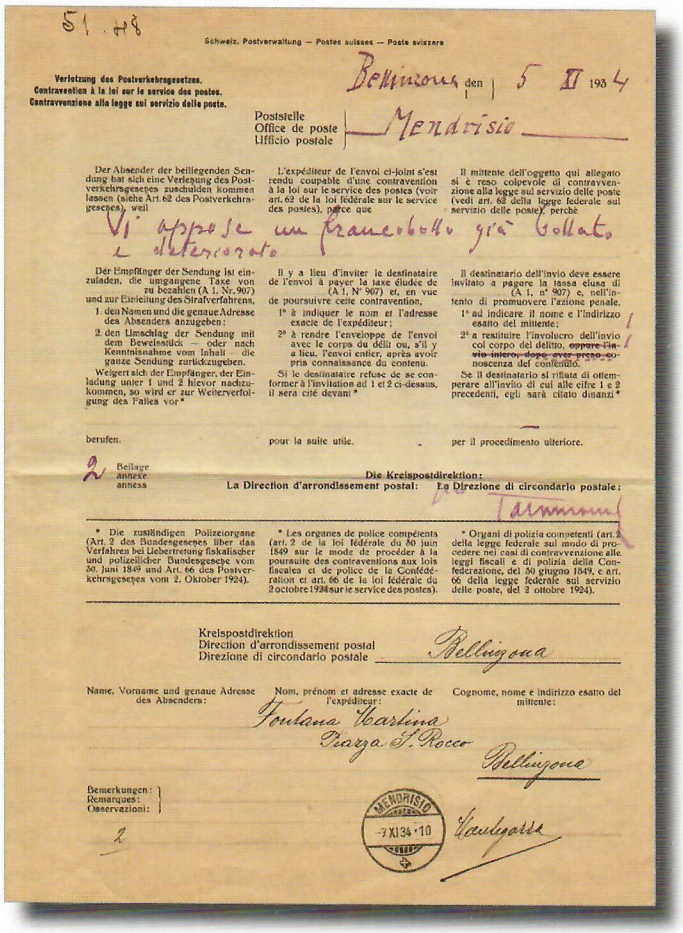

Illustrations 4a et 4b: procès-verbal pour utilisation d'un timbre détérioré et ayant déjà servi avec contravention à la loi sur le service des postes établi par le bureau de Bellinzona le 11.XI.1934 avec une amende de 3,00 Frs. à payer par le contrevenant réduite à 2,00 Frs. en cas de paiement immédiat.

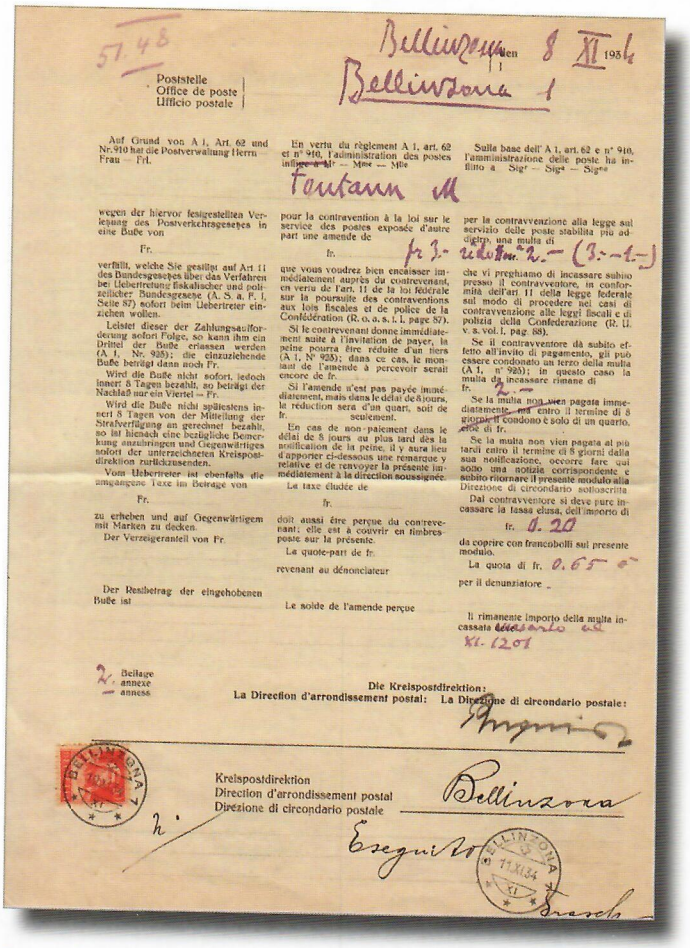
Bellinzona, den 8 XI 1934

Bellinzona 1

Poststelle
Office de poste
Ufficio postale

Auf Grund von A 1, Art. 62 und Nr. 910 hat die Postverwaltung Herrn / Frau — Frl.

Fontana M

wegen der hiervor festgestellten Verletzung des Postverkehrsgesetzes in eine Buße von

Fr.

verfällt, welche Sie gestützt auf Art. 11 des Bundesgesetzes über das Verfahren bei Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze (A. S. a. F. I, Seite 87) sofort beim Uebertreter einziehen wollen.

Leistet dieser der Zahlungsaufforderung sofort Folge, so kann ihm ein Drittel der Buße erlassen werden (A. I, Nr. 925); die einzuziehende Buße beträgt dann noch Fr.

Wird die Buße nicht sofort, jedoch innert 8 Tagen bezahlt, so beträgt der Nachlaß nur ein Viertel — Fr.

Wird die Buße nicht spätestens innert 8 Tagen von der Mitteilung der Strafverfügung an gerechnet bezahlt, so ist hiemach eine bezügliche Bemerkung anzubringen und Gegenwärtiges sofort der unterzeichneten Kreispostdirektion zurückzusenden.

Vom Uebertreter ist ebenfalls die umgangene Taxe im Betrage von

Fr.

zu erheben und auf Gegenwärtigem mit Marken zu decken.

Der Verzeigeranteil von Fr.

Der Restbetrag der eingehobenen Buße ist

En vertu du règlement A 1, art. 62 et n° 910, l'administration des postes infligera-t-il — Mme — Mlle

pour la contravention à la loi sur le service des postes exposée d'autre part une amende de

fr. pr 3.- ridotta a 2.- (3.-1.-)

que vous voudrez bien encaisser immédiatement auprès du contrevenant, en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (R. o. s. s. I. I, page 87).

Si le contrevenant donne immédiatement suite à l'invitation de payer, la peine pourra être réduite d'un tiers (A 1, N° 925); dans ce cas, le montant de l'amende à percevoir serait encore de fr.

Si l'amende n'est pas payée immédiatement, mais dans le délai de 8 jours, la réduction sera d'un quart, soit de fr. seulement.

En cas de non-paiement dans le délai de 8 jours ou plus tard dès la notification de la peine, il y aura lieu d'apporter ci-dessous une remarque y relative et de renvoyer la présente immédiatement à la direction soussignée.

La taxe éludée de

fr.

doit aussi être perçue du contrevenant; elle est à couvrir en timbres-poste sur la présente.

La quote-part de fr.

revenant au dénonciateur

Le solde de l'amende perçue

Sulla base dell' A 1, art. 62 e n° 910, l'amministrazione delle poste ha inflitto a Sig.ª — Sig.ª — Sig.ª

per la contravvenzione alla legge sul servizio delle poste stabilita più addietro, una multa di

che vi preghiamo di incassare subito presso il contravventore, in conformità dell'art. 11 della legge federale sul modo di procedere nei casi di contravvenzione alle leggi fiscali e di polizia della Confederazione (R. U. v. s. vol. I, pag. 88).

Se il contravventore dà subito effetto all'invito di pagamento, gli può essere condonato un terzo della multa (A 1, n° 925); in questo caso la multa da incassare rimane di fr. 2.-

Se la multa non vien pagata immediatamente, ma entro il termine di 8 giorni, il condono è solo di un quarto, cioè di fr.

Se la multa non vien pagata al più tardi entro il termine di 8 giorni dalla sua notificazione, occorre fare qui sotto una notizia corrispondente e subito ritornare il presente modulo alla Direzione di circondario sottoscritta.

Dal contravventore si deve pure incassare la tassa elusa, dell'importo di fr. 0.20

da coprire con francobolli sul presente modulo.

La quota di fr. 0.65 e

per il denunziatore

Il rimanente importo della multa incassata

Bellinzona, 11 XI. 1201

2 Beilage
annexe
annesso

Die Kreispostdirektion:
La Direction d'arrondissement postal:
La Direzione di circondario postale:

Kreispostdirektion
Direction d'arrondissement postal
Direzione di circondario postale

Bellinzona

Eseguito

Illustration 4b.

3. Les moyens de lutte contre la fraude et vol

Pour la fabrication des timbres-poste, l'Administration postale s'est entourée d'un maximum de précautions pour rendre plus difficile le travail des faussaires. Pour l'émission «buste de Tell» c'est la Maison de la Monnaie de la Confédération qui imprime les timbres-poste jusqu'en 1930 puis le relais est pris par les PTT. Le choix du papier (couleur chamois), la présence de fils de soie et d'un filigrane grande croix à l'emporte-pièce sont autant de moyens efficaces car il ne semble pas exister à ma connaissance de faux timbres-poste (ce qui n'est pas le cas des paires se tenant avec ponts troués ou perforés que l'on voit assez couramment sur internet…).

3.1. Les premiers timbres-poste perforés (Perfins ou Perforated initials) en Suisse sont connus à ce jour sur une enveloppe (entier au type colombe) recommandée expédiée de Zurich par la Société de Crédit Suisse le 21 décembre 1874 pour la France. Pour l'émission au type buste de Tell nous pouvons rencontrer:

- perforations (sur timbres-poste mobiles et sur entiers postaux).
- marques au tampon (Buxtorf & Cie en rouge et Seiler & Co. en violet).
- marques imprimées (Béla Szekula en noir).

Illustration 5: perforations «LOUVRE» du magasin Au Louvre (Nouvelles Galeries S.A.) à Nyon (L 15).

Illustration 6: perforations A. B. (Albert. Bindschedler, Berne) sur une carte postale (entier postal) expédiée de BERNE le 12.VI.1915.

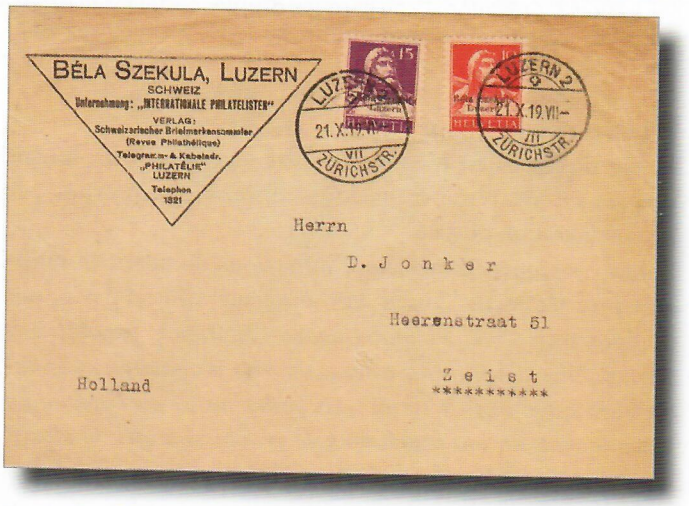

Illustration 7: marque privée imprimée «Bela Szekula Luzern» autant à titre publicitaire que pour éviter le vol sur une enveloppe affranchie à 25c. pour les Pays-Bas en 1919.

(la fin à la page 194)

3.2. Empreintes «CUSTOS». Cette machine inventée en 1910 par Hubert Humacher permet d'éviter le vol de timbres-poste et une utilisation pour l'affranchissement d'objets de correspondance privés. Deux personnes sont nécessaires pour l'affranchissement de la correspondance: la première est responsable de la machine spécifique d'une valeur d'affranchissement qui imprime celle-ci sur l'envoi tout en perforant celui-ci par deux trous d'aiguille et en comptabilisant le nombre d'envoi alors que la deuxième personne est responsable des timbres-poste. Les empreintes «Custos» sont rondes (une dizaine recensées à ce jour avec une utilisation en Suisse entre 1910 et 1920) ou hexagonales (5 recensées en Suisse avec une utilisation entre 1912 et 1926).

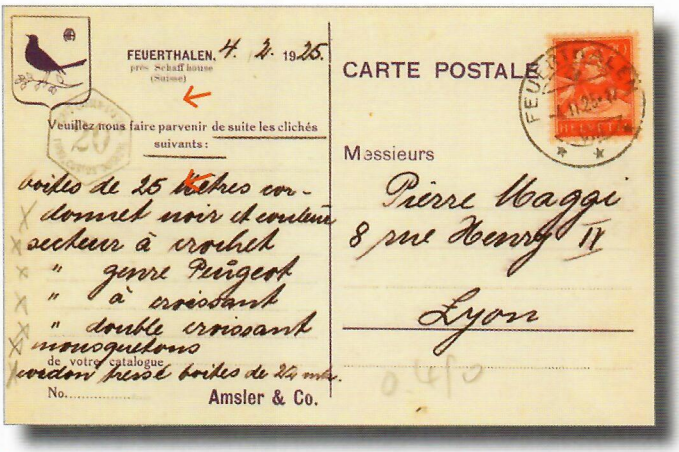

Illustration 8: carte postale commerciale expédiée par la maison Amsler & Co. de FEUERTHALEN le 4.II.1925 en France à Lyon affranchie à 20c. + marque « Custos » de 20c. avec les 2 trous d'épingle.

Cet aspect particulier de l'utilisation «non réglementaire des timbres-poste» reste une niche dans une collection d'histoire postale. Des découvertes inattendues sont toujours possible et font le bonheur du collectionneur.

Sources:

- Amrein R. Rollen-Marken Schweiz – Liechtenstein. III. Auflage. 1976.
- Baer M. Swiss Perfins. Baer Katalog. 2014. ■